

TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS

J.L.D - H.O.

N° RG 26/00935 - N°  
Portalis  
352J-W-B7K-DCP43

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUTE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER  
DE L'ADMISSION

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 01 Avril 2026  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE AVRON  
129 bis rue d'Avron - 75020 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Madame**  
née le  
demeurant

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
AVRON**

Comparante, assistée par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 01 avril 2026 ;

\*\*\*

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière

justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

**Madame** [...] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 23 mars 2026. Par requête du 27 mars 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Sur les conclusions:

Attendu qu'il apparaît que **Madame** [...] a été admise aux urgences de l'hôpital Tenon le 20 mars 2026; que ce n'est que le 23 mars 2026 qu'elle a été transférée à Maison Blanche Avron; que la tardiveté du transfert au sein de l'établissement habilité en violation du délai de 48 heures après la prise en charge constitue une irrégularité, et ce d'autant plus que la patiente a été contentieuse à l'hôpital Tenon; que dans ces conditions alors que **Madame** [...] est restée sous la contrainte pendant 3 jours, sans titre légal et sans connaître les motifs de sa privation de liberté, il y a lieu d'accueillir l'irrégularité soulevée

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par son avocate.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame** [...]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

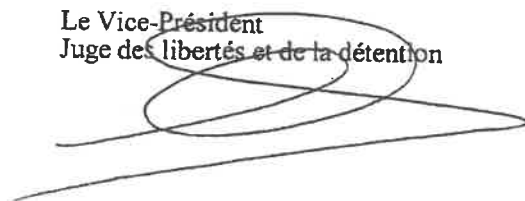
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 01 Avril 2026

Le Greffier



Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier

